

## Enjeux politiques de l'action publique

Le 6 décembre 2014

Salle Marc Bloch (17 rue de la Sorbonne 75005 Paris)  
de 14h à 17h



Philippe Auguste faisant paver Paris et clore le bois de Vincennes.  
BM Besançon ms 677, fol. 69v.

Coordinateurs : Alejandra MOTIS, Erwan POINTEAU-LAGADEC, Cléo RAGER, Élisabeth SCHMIT et Matthieu VALLET

Alejandra MOTIS, Erwan POINTEAU-LAGADEC, Cléo RAGER, Élisabeth SCHMIT et Matthieu VALLET – *Introduction*

Élisabeth SCHMIT, « *Administrer justice a ses subgietz es pays ou ilz habitent et demeurent...* », le ressort annoncé des Grands Jours du parlement de Paris en 1454 : action publique et communication politique

Avec la victoire en deux temps sur les Anglais en Guyenne, consécutive au recouvrement de la Normandie, s'ouvre la dernière partie du règne de Charles VII. On observe alors le roi de France, vainqueur par les armes, déployer une politique, un discours, une activité législative destinés à pérenniser la paix. C'est dans ce contexte qu'une grande attention

est prêtée à l'exercice de la justice royale, domaine privilégié de l'action publique médiévale. En 1454, quelques mois après la publication de la célèbre ordonnance de Montils-lès-Tours pour la « reformation » de la justice, le gouvernement royal ordonne la tenue de Grands Jours à Poitiers et à Montferrand. Le Parlement doit ainsi se faire l'instrument d'un redéploiement concret de la justice royale dans un royaume pacifié : ses membres sont dépêchés « en diverses parties » du royaume pour remettre « toute la justice en ordre ». À Poitiers et à Montferrand, capitales judiciaires temporaires, sont alors jugés les appels habituellement portés à Paris en Parlement, et ce pour les baillages de « Touraine, Poitou, Berry, Xaintonge, Angoulmois, Limosin, La Marche et Pieregort » d'une part ; « Auvergne, Bourbonnoys, Nivernoys, Forestz, Beaujoloys, Saint Pierre le Moustier, Montferrand, les Montaignes d'Auvergne et Lionnoys » de l'autre. Dans ce contexte de restauration du royaume, c'est à ce ressort en tant qu'il est énoncé que nous nous intéressons. Parce qu'il est inlassablement énuméré dans tous les actes délivrés par la cour et ce quel qu'en soit le destinataire, il doit être considéré en termes de communication politique. Si les Grands Jours apparaissent comme une nouvelle réponse à un éternel problème public, à savoir le laborieux exercice de la justice, ils sont aussi l'occasion pour la monarchie d'énoncer un message politique.

**Erwan POINTEAU-LAGADEC, *L'action publique française relative à la consommation de cannabis : histoire et analyse d'un échec***

De l'avis d'une majorité de spécialistes du droit et de la santé, l'action publique française en matière de lutte contre les drogues s'avère être un échec. Celle-ci se déploie dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 ou « loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses », et interdit la production, la vente, la cession, le transport, la consommation et la promotion de tout produit classé dans la catégorie des stupéfiants. Malgré le principe légal d'indistinction des substances, le cannabis fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services de l'État, laissant penser à la mise en place d'une action publique spécifique en la matière. À travers une analyse historique des principes, de la mise en œuvre et des acteurs de cet ensemble de politiques publiques, nous essayerons de donner du sens à l'insuccès actuel de la réponse publique relative aux drogues, tous produits confondus.

**Alejandra MOTIS, *L'action publique et ses espaces de production de sources de légitimation. Le cas de la politique mexicaine de colonisation de terres sous le régime porfirien (1876-1910)***

À l'instar d'autres pays de l'Amérique latine, obéissant au célèbre mot d'ordre de l'époque, *gobernar es poblar*, le gouvernement mexicain relance, dans les années 1880, la mise en œuvre du projet de colonisation de terres réclamé depuis l'Indépendance comme une nécessité à la fois démographique, économique et sociale : il s'agit de provoquer l'arrivée massive de colons étrangers, de préférence d'origine européenne mais aussi nord-américaine, en direction notamment de la zone frontalière du nord du Mexique. Malgré le faible nombre de colonies étrangères ayant été fondées dans quelques régions (Chihuahua et Veracruz notamment), ce projet s'impose comme l'un des axes officiels du programme de modernisation de l'État mexicain. Dans un contexte marqué par la xénophilie institutionnelle, elle est ainsi promue par la large majorité des élites politico-intellectuelles pour devenir l'une des principales politiques publiques du régime porfirien. Considérée généralement par l'historiographie comme un projet utopique ayant échoué, la politique de colonisation nous intéresse ici par les différents niveaux d'action publique qu'elle instaure tant au niveau local et national que sur le plan des circulations transnationales. Par une variation des échelles d'observation, nous proposons d'opérer une analyse centrée autour des enjeux de légitimation du processus d'institutionnalisation de la colonisation. À partir de plusieurs types de sources, il s'agit d'enquêter sur deux

espaces de production légitimant cette catégorie d'action publique : (1) le recours aux intellectuels et à l'expertise au service de l'État et (2) dans une perspective « transnationale » de la propagande diplomatique à partir du cas révélateur d'un « agent de colonisation » envoyé à Paris. Ce sont là autant d'éléments qui doivent nous permettre de saisir la complexité du processus de construction de la colonisation en tant que catégorie d'action publique à part entière.

**Cléo RAGER, « *Que nulz ne tiengent pourcaulx en ladite ville* ». Action publique, territoire urbain et configurations politiques à la fin du Moyen Âge (Troyes, XIV<sup>e</sup> siècle)**

En octobre 1402, la cour de justice des Grands Jours de Troyes rend un arrêt portant décision de détruire un certain nombre de fosses à cochons présentes au cœur même de la cité troyenne, appartenant à des particuliers et, le plus souvent, à des institutions ecclésiastiques. Si cet événement peut d'abord sembler anecdotique, cette impression s'efface au regard de la multiplication des copies conservées : on le retrouve dans les archives parlementaires, dans les archives urbaines et ecclésiastiques. La consultation des registres parlementaires révèle de longues plaidoiries produites par les différentes parties en présence, tandis que la documentation urbaine, notamment comptable, nous informe sur le contexte troyen où s'inscrit ce procès.

Beaucoup d'historiens ont ainsi déjà souligné la naissance au XIV<sup>e</sup> siècle d'une nouvelle catégorie d'action, le domaine de la voirie, concomitant à l'avènement d'une nouvelle représentation de la ville : la « bonne ville », qui se doit d'être ordonnée, belle et propre. L'action des autorités publiques (ici la justice) sur la ville se fait sous les justifications du Bien Commun et de l'utilité publique, si bien que si l'on ne trouve pas le terme précis d'« action publique », d'innombrables décisions entrent dans cette catégorie. L'action publique est ainsi depuis longtemps un des objets favoris de l'histoire politique médiévale, pour analyser la naissance de l'État moderne ou le renforcement des institutions à la fin du Moyen Âge. Toutefois, les renouvellements historiographiques en histoire politique nous incitent ici à étudier plus avant cette catégorie, par le biais d'une affaire précise, à la lumière de l'attention renouvelée portée aux acteurs et aux discours, aux pratiques de l'écrit et de la mémoire.

**Matthieu VALLET, *Les acteurs de l'action publique en Haute-Égypte à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. : la cité grecque de Ptolémaïs à la croisée des réseaux de pouvoir***

Au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., le sud de l'Égypte ptolémaïque s'organise autour de ses deux principales villes : Thèbes et Ptolémaïs. Thèbes, l'ancienne capitale pharaonique, est supplantée dans le rôle de capitale de la Thébaïde depuis le règne de Ptolémée I<sup>er</sup> Sôtér par la cité grecque de Ptolémaïs fondée à l'initiative de ce dernier à la charnière du IV<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> s. av. J.-C. Sont donc présents à Ptolémaïs, non seulement les agents du pouvoir royal chargés de l'administration et du contrôle de la Thébaïde, mais aussi les institutions de la communauté civique de Ptolémaïs qui, au moins juridiquement, ne dépendent pas directement de l'autorité royale.

Plutôt que de reprendre d'un point de vue théorique et institutionnel le débat déjà bien développé du rapport entre monarchies hellénistiques et cités grecques, cette intervention s'intéresse à trois exemples particuliers illustrant chacun un aspect des relations entre le pouvoir royal et ses agents et les pouvoirs locaux de la Thébaïde dans les années 150-130 av. J.-C. La coexistence en un même lieu de deux pouvoirs aux fins et aux moyens différents est donc l'occasion idéale de réfléchir à la dimension multi-scalaire de l'action publique. Tout d'abord, le cas de la réclamation portée par Bérénice fille de Dorotheos auprès de la plus haute autorité administrative royale de Thébaïde permet de saisir combien la limite entre compétences civiques et compétences royales est incertaine. Ensuite, Lysimachos fils de Lysimachos, prêtre du culte dynastique lagide à Ptolémaïs permet de montrer les modalités d'un processus progressif de subsumption des

différentes actions publiques sous la coupe d'un même groupe d'agents et l'évolution de ce dernier à la faveur des péripéties de la dynastie lagide dans les années 150 av. J.-C. Enfin, le cas d'Hérôdès fils de Démophôn illustre comment cet enracinement des acteurs du pouvoir royal dans les groupes constitutifs de la société de Haute-Égypte à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. entraîne une redéfinition des rapports de forces entre ces groupes et le pouvoir royal.

L'enjeu principal de cette étude, par le recours aux sources papyrologiques et épigraphiques, réside donc dans le dépassement de la rigidité des catégories institutionnelles et juridiques dans lesquelles les relations entre souverains hellénistiques et cités grecques peuvent être comprises, au profit d'une appréhension plus grande des stratégies et des initiatives mises en place par les acteurs de la société de l'Égypte hellénistique eux-mêmes.

**Conclusion :** **Katia WEIDENFELD**, Professeur d'histoire du droit de l'époque contemporaine, École nationale des chartes.